

Dir. 89/608.

**Règlement grand-ducal du 20 septembre 1994**

- concernant l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 29 juillet 1993 relative à la protection et à la gestion de l'eau;

Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu la directive CEE 91/676 du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre de l'Intérieur, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de la Santé et de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>. — OBJET.**

Le présent règlement vise à:

- réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de fertilisants organiques et prévenir toute nouvelle pollution de ce type.
- réduire ou prévenir les nuisances causées par l'épandage de fertilisants organiques.

**Art. 2. — DEFINITIONS.**

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «composé azoté»: toute substance contenant de l'azote, à l'exception d'azote moléculaire gazeux;
- b) «animaux»: tous les animaux tenus à des fins d'exploitation, d'élevage ou à des fins lucratives;
- c) «fertilisant organique»: toute substance organique, contenant un ou des composés azotés, épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation, notamment les effluents d'élevage, — y compris les jus d'ensilage — les résidus des élevages piscicoles, les boues d'épuration et le compost;
- d) «engrais chimique»: tout fertilisant fabriqué selon un processus industriel;
- e) «effluent d'élevage»: les déjections sous forme de fumier, lisier et purin, même s'ils ont subi une transformation;
- f) «fumier»: le mélange de litières et de déjections animales, ayant un rapport existant entre les quantités de carbone (C) et d'azote (N) supérieure à 10;
- g) «lisier»: le mélange de matières fécales, d'urine et d'eau;
- h) «purin»: les déjections sous forme d'urine y compris les eaux de suintement des dépôts de fumier et les jus d'ensilage;
- i) «jachère»: les terrains agricoles qui ne sont pas mis en culture, à des fins alimentaires et industrielles, pendant au moins une période de végétation entière;
  - jachère spontanée: jachère à couvert végétal spontané;
  - jachère verte: jachère à couvert végétal ensemencé par l'agriculteur;
  - jachère noire: jachère sans couvert végétal;
  - jachère pluriannuelle: jachère qui s'étend sur plusieurs années consécutives;
- j) «sols couverts»: prairies, pâturages, cultures arables d'hiver, cultures dérobées, jachères vertes et jachères spontanées;
- k) «épandage»: l'apport au sol de matières par projection à la surface du sol, injection, enfouissement ou brassage avec les couches superficielles du sol;
- l) «boues d'épuration»: le mélange de résidus organiques et d'une proportion variable d'eau provenant des stations d'épuration, utilisés comme fertilisant organique;
- m) «compost»: le produit organique stable et riche en composés humiques, issu de la mise en fermentation lente d'un mélange de résidus organiques.

**Art. 3. — COMPETENCES.**

Aux fins d'application du présent règlement, sont compétentes, conformément à leurs attributions légales respectives et sans préjudice de l'article 6,

- l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture pour la mise en oeuvre des dispositions des articles 4 et 8;
- l'Administration de l'Environnement pour la mise en oeuvre des dispositions des articles 5 et 7.

Le contrôle de l'exécution des dispositions précitées est assuré par les fonctionnaires désignés à cet effet par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau ainsi que par la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

**Art. 4. — CODE DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES.**

En vue d'atteindre les objectifs visés par le présent règlement, les ministres ayant dans leurs attributions l'agriculture et l'environnement établissent ou font établir un code de bonnes pratiques agricoles.

Ce code sera mis à la disposition de tous les exploitants agricoles.

Le code

- reprend les interdictions et restrictions dont question à l'article 5;
- indique les recommandations de bonnes pratiques agricoles en la matière;
- contient des informations sur la mise en oeuvre pratique des dispositions du présent règlement.

**Art. 5. — INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS.****A. Interdictions et restrictions générales applicables sur l'ensemble du territoire.**

Sur l'ensemble du territoire national s'appliquent les interdictions et restrictions suivantes:

- 1) A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement,
  - a) il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants organiques:
    - sur des jachères noires;
    - sur des jachères pluriannuelles;
    - sur des jachères spontanées;
    - sur les sols détrempés, inondés, enneigés pendant plus de 24 heures ainsi que sur les sols gelés si des ruissellements superficiels sont à craindre;
    - à une distance de moins de 50 mètres des puits et réservoirs d'eau potable;
    - à une distance de moins de 10 mètres des rives des cours d'eau et de plans d'eau;
    - lors du retournement de pâturages et de prairies permanentes ou temporaires ou de cultures pures de légumineuses.
  - b) il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration pendant la période du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mars sur les sols non couverts.

- 2) Dès que les capacités de stockage suffisantes sont disponibles, mais au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration pendant la période du 15 octobre au 15 février sur les sols couverts, à l'exception des prairies et pâturages.
- 3) A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la quantité totale de lisier, de purin et de boues d'épuration épandue pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> mars ne doit pas représenter plus de 80 kg d'azote par hectare.
- 4) La quantité de fertilisants organiques épandus par an et par hectare ne doit pas représenter plus de:
  - 210 kg d'azote jusqu'au 31 décembre 1996 inclusivement;
  - 170 kg d'azote après le 31 décembre 1996.

Si l'exploitant agricole n'a pas à sa disposition suffisamment de terrains où l'épandage est permis, il devra s'assurer la disponibilité de champs appartenant à d'autres exploitants, à condition que ces champs se prêtent à l'épandage.

#### **B. Interdictions et restrictions spéciales applicables dans les zones de protection des eaux potables.**

Dans les zones de protection des eaux créées au titre de la loi du 29 juillet 1993 relative à la protection et à la gestion de l'eau s'appliquent en outre les interdictions et restrictions spéciales suivantes:

- 1) Dans les zones de protection des eaux immédiate, l'épandage de fertilisants organiques et d'engrais chimiques est interdit.
- 2) Dans les zones de protection des eaux rapprochée et éloignée, la quantité d'azote totale en provenance de fertilisants organiques ne doit pas dépasser 130 kg par an et par hectare.  
Il est interdit de pratiquer l'épandage
  - de fumier et de compost pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> février; sur les sols couverts, cette interdiction s'applique du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> février;
  - de tout autre fertilisant organique pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> mars; sur les sols couverts, cette interdiction s'applique du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars.
- 3) La quantité totale de lisier, de purin et de boues d'épuration épandue pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre ne doit pas représenter plus de 80 kg d'azote par hectare.
- 4) Les cultures dérobées ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre ne peuvent être labourées avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.

#### **Art. 6. — DEROGATIONS.**

- 1) En cas de situation climatique exceptionnelle, les ministres ayant dans leurs attributions l'agriculture et l'environnement peuvent déroger aux périodes d'interdiction d'épandage dont question à l'article 5 et prescrire les conditions d'épandage appropriées.
- 2) En cas d'événements extraordinaires affectant une exploitation agricole, les ministres ayant dans leurs attributions l'agriculture et l'environnement ou leurs délégués peuvent sur demande spéciale de l'exploitant agricole concerné, déroger aux périodes d'interdiction d'épandage visées à l'article 5 et prescrire les conditions et modalités suivantes lesquelles l'épandage pourra avoir lieu.

#### **Art. 7. — STOCKAGE.**

Les exploitants agricoles doivent disposer pour eux-mêmes ou s'assurer la disponibilité d'équipements appropriés servant au stockage et à l'épandage des effluents d'élevage.

Les équipements nouveaux ou à moderniser doivent garantir le stockage de lisier et de purin pour une période minimale de 5 mois consécutifs, sauf pour les exploitations qui couvrent une superficie inférieure à 25 hectares, qui produisent moins de 3.400 kg d'azote par an et qui ne produisent pas de lisier.

#### **Art. 8. — PLANS D'EPANDAGE.**

Les exploitants agricoles qui envisagent d'utiliser, dans des quantités supérieures à 500 kg d'azote par an, des fertilisants organiques non produits sur leurs propres exploitations sont tenus d'établir ou de faire établir un plan d'épandage des composés azotés utilisés annuellement sur leurs exploitations.

Le projet de plan d'épandage est soumis à l'approbation préalable de l'administration des Services Techniques de l'Agriculture.

#### **Art. 9. — SANCTIONS PENALES.**

Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

#### **Art. 10. — DISPOSITIONS MODIFICATIVES.**

Le règlement grand-ducal du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 25 juin 1992 est modifié comme suit en son article 4:

- a) les points 2 f) et g) sont supprimés.
- b) le point 4. est remplacé par les dispositions suivantes:
 

«L'épandage de boues d'épuration dans les zones de protection rapprochée des eaux créées en application de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau est interdit à partir du 1<sup>er</sup> août 1997.»

**Art. 11. – EXECUTION.**

Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de l'Intérieur, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de la Santé et Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Environnement,  
Ministre de la Santé,  
Johny Lahure*

*Le Ministre de l'Intérieur,  
Jean Spautz*

*Le Ministre de la Justice,  
Marc Fischbach*

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement Rural,  
Marie-Josée Jacobs*

Château de Berg, le 20 septembre 1994.  
**Jean**